



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : 5 AOÛT 2022

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE TRANSACTION À LA SUITE DE
L'ABANDON D'UNE ACQUISITION**
N/REF. : 20-053312-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant la déductibilité des honoraires engagés à l'égard d'une acquisition non réalisée d'une entreprise cible.

QUESTION

Quel est le traitement fiscal approprié à l'égard des honoraires juridiques et comptables engagés pour l'acquisition non réalisée d'une entreprise cible par voie d'achat des actions ou des éléments d'actif?

ANALYSE

Le traitement fiscal accordé aux dépenses engagées pour l'acquisition d'une entreprise cible ne s'écarte pas des règles générales. À cet égard, rappelons que pour qu'une dépense engagée par un contribuable soit déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, les principes généraux suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », doivent être respectés :

- le montant doit raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'entreprise ou au bien du contribuable et avoir été engagé pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ce bien¹;

¹ Article 128 de la LI.

-
- le montant ne doit pas être un paiement à titre de capital, sauf en autant que permis expressément par la partie I de la LI²;
 - le montant ne doit pas raisonnablement être considéré comme ayant été déboursé ou dépensé pour gagner un revenu exonéré d'impôt³;
 - le montant ne doit pas consister en des frais personnels ou de subsistance⁴;
 - le montant doit être raisonnable dans les circonstances⁵.

La nature courante ou capitale d'une dépense dans le contexte de l'acquisition d'une entreprise cible

Afin d'établir le traitement fiscal approprié d'une dépense engagée pour l'acquisition non réalisée d'actions ou d'éléments d'actif d'une entreprise cible, il faut déterminer la nature de la dépense, à savoir s'il s'agit d'une dépense en capital ou d'une dépense courante.

La LI ne définit pas ce que constitue une dépense courante ni une dépense en capital. Brièvement, les tribunaux retiennent trois principaux critères afin de départir une dépense de nature courante d'une dépense de nature capitale.

Le premier critère s'intéresse à la récurrence d'une dépense. Une dépense récurrente sera généralement considérée comme étant de nature courante. À l'inverse, une dépense unique constituera généralement une dépense en capital.

Le deuxième critère porte sur l'effet de la dépense. Si une dépense entraîne un avantage durable, elle devrait être traitée comme une dépense en capital. Par contre, si l'effet de la dépense ne se prolonge pas au-delà de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée, une déduction au titre des dépenses courantes devrait être possible⁶.

² Article 129 de la LI.

³ Article 131 de la LI.

⁴ Article 133 de la LI.

⁵ Article 420 de la LI.

⁶ *Rio Tinto Alcan Inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172, conf. par 2018 CAF 124, demande d'autorisation à la CSC refusée, 38307, par. 76.

Finalement, le troisième critère examine la justification ou l'objet de la dépense. La Cour canadienne de l'impôt explique :

Selon ce critère, si une dépense est engagée relativement à quelque chose qui est lié au processus consistant à gagner un revenu, cela tend à indiquer qu'elle a été engagée au titre des dépenses courantes. À l'inverse, une dépense est une dépense en capital si elle est engagée dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une opération qui a pour résultat l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise d'un contribuable⁷.

Il ressort de la jurisprudence que les critères doivent être appréciés en fonction des faits et circonstances propres à chaque situation, en tenant compte de l'effet envisagé de la dépense du point de vue pratique et commercial de l'entreprise du contribuable⁸.

Par exemple, dans l'affaire *Wacky Wheatley's TV & Stereo Ltd et als. c. M.N.R.*⁹, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les dépenses engagées par l'appelante pour permettre à ses dirigeants de se rendre en Australie pour étudier la faisabilité d'un projet d'expansion de ses affaires dans ce pays constituaient des dépenses courantes, déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise. Selon la Cour, envisager d'étendre ses activités commerciales constitue une préoccupation quotidienne dans la conduite des affaires d'une entreprise. Cependant, si le projet d'expansion s'était avéré réalisable et viable et que l'appelante avait élaboré un plan spécifique pour mettre son projet d'expansion à exécution, il est probable que les dépenses qu'elle aurait alors engagées dans ce but auraient été de nature capitale.

Dans l'affaire *Rona*¹⁰, la Cour canadienne de l'impôt avait à qualifier les honoraires versés par l'appelante à des avocats, à des comptables et à des courtiers en valeurs mobilières pour étudier douze projets d'acquisition visant à développer de nouveaux points de vente, soit en acquérant les actions de sociétés concurrentes, soit en participant dans des coentreprises pour l'établissement de magasins à grande surface, soit en faisant l'acquisition d'éléments d'actif. Certains projets se sont concrétisés, d'autres non. La Cour a conclu qu'il s'agissait dans tous les cas de dépenses en capital. Dans cette affaire, le contribuable avait déjà pris la décision, avant d'engager ces frais, d'augmenter

⁷ *Id.*, par. 77.

⁸ *Pantorama Industries Inc. c. Canada*, 2005 CAF 135; *Johns-Manville Canada Inc. c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 46, par. 28; *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.*, 2021 QCCA 605, demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée, 29709, par. 13; *Robinson c. La Reine*, 2019 CCI 181, par. 47.

⁹ 87 D.T.C. 576 (CCI).

¹⁰ *Rona Inc. (anciennement Groupe Rona Dismat Inc.) c. La Reine*, 2003 CCI 121.

sa part du marché dans le but de faire face à la nouvelle concurrence que représentait notamment l'arrivée d'un concurrent important au Canada. Ainsi, les honoraires versés ne portaient pas sur l'opportunité d'étendre le réseau de distribution du détaillant, mais étaient plutôt pour mettre en œuvre un plan visant à augmenter de façon durable la structure commerciale de celui-ci selon différents scénarios¹¹.

Le jugement *Rio Tinto Alcan*¹² mérite aussi d'être mentionné. Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer la nature des frais et honoraires engagés par le contribuable et payés à des banques d'investissement pour obtenir des conseils sur la façon de procéder à l'acquisition d'une société étrangère et, le cas échéant, de structurer l'opération. La Cour canadienne de l'impôt a distingué les frais et honoraires qui ont été engagés par le conseil d'administration pour obtenir des conseils sur l'opportunité de procéder à l'opération qu'elle a qualifiés de dépenses courantes et les frais et honoraires engagés pour l'exécution des transactions approuvées par le conseil d'administration qu'elle considéra à titre de dépenses de nature capitale. La Cour a souligné que la société avait une longue expérience en matière d'acquisitions de sociétés et que les dépenses relatives à la surveillance avaient un caractère récurrent pour le contribuable.

Ces décisions illustrent bien l'importance d'apprécier les faits propres à chaque situation et d'ancrer l'analyse dans une perspective concrète des pratiques commerciales du contribuable.

Mentionnons aussi qu'une dépense engagée dans le cadre d'une acquisition non réalisée d'une entreprise reçoit généralement le même traitement que si l'opération avait été réalisée¹³.

Si, au terme de l'analyse, il est établi que la dépense est de nature courante, celle-ci est déductible, en vertu de l'article 80 de la LI, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien du contribuable dans l'année d'imposition dans laquelle elle a été engagée (sous réserve de remplir les autres critères énoncés plus haut).

S'il est plutôt établi que la dépense est de nature capitale, celle-ci ne pourra pas être déduite dans le calcul du revenu du contribuable, sauf si une disposition de la partie I de la LI le permet expressément. Cela pourrait être le cas, entre autres, si la dépense a été payée pour obtenir un avis sur l'opportunité pour le contribuable d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration

¹¹ *Id.*, par. 37, 43, 50 et 52.

¹² *Supra*, note 6.

¹³ *Brooke Bond Foods Ltd. c. R.*, [1984] 1 C.F. 601 (C.F.), par. 3, *Firestone c. Canada*, [1987] 3 C.F. 200 (C.A.F.), par. 18, *Rona Inc. (anciennement Groupe Rona Dismat Inc.) c. R.*, *supra*, note 10, par. 46 à 50.

ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, à une personne ou à une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services et si la dépense ne constituait pas une commission¹⁴.

La catégorie d'amortissement 14.1

Dans votre demande, vous mentionnez la possibilité que les dépenses soient considérées comme des immobilisations incorporelles. Vous nous demandez s'il y a une distinction à faire quant au traitement des honoraires lorsqu'il était envisagé d'acquérir l'entreprise cible par voie d'achat d'éléments d'actif plutôt que par l'achat des actions de la société exploitant l'entreprise.

Le régime des immobilisations incorporelles a pris fin le 31 décembre 2016. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, le régime a été remplacé par la nouvelle catégorie 14.1 d'amortissement prévue à l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ». Cette catégorie comprend certains biens incorporels qui ne seraient pas, par ailleurs, inclus dans une autre catégorie ou dont le coût ne serait pas autrement déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise du contribuable. Cette catégorie comprend notamment l'achalandage d'une entreprise d'un contribuable¹⁵.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 93.14 de la LI prévoit qu'un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister relativement à une entreprise donnée d'un contribuable.

En vertu de l'article 93.15 de la LI, lorsqu'à un moment donné, un contribuable fait ou engage une dépense à titre de capital pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, il est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *e* du même article (entre autres, la dépense ne doit pas être déductible autrement dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise).

Ainsi, dans la situation où un contribuable engage une dépense à titre de capital pour l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise cible et que l'acquisition ne se réalise pas, le contribuable est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise qu'il exploite à un coût égal au montant de la dépense dans la mesure où la dépense a été engagée pour gagner un revenu provenant de cette entreprise et sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *e* de l'article 93.15 de la LI.

¹⁴ Paragraphe *d* de l'article 157 de la LI.

¹⁵ Paragraphe *a* de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

Dans le cas où l'acquisition était projetée par voie d'achat des actions de la société cible et que le projet d'acquisition échoue, généralement la condition voulant que la dépense ait été engagée pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que le contribuable exploite ne sera pas satisfaite. Toutefois, selon les faits et les circonstances propres à une affaire, les frais juridiques et comptables engagés pour l'acquisition non réalisée des actions d'une société cible pourraient l'avoir été pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que le contribuable exploite. Par exemple, si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il envisageait intégrer l'entreprise de la société cible à une entreprise semblable qu'il exploitait déjà, nous considérons, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada¹⁶, ci-après « ARC », que le contribuable est réputé acquérir l'achalandage à l'égard de cette entreprise à un coût égal au montant des honoraires juridiques et comptables engagés. Nous vous invitons à consulter le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1¹⁷ de l'ARC pour connaître le sens à donner à l'expression « entreprise semblable ».

Enfin, lorsqu'en vertu de l'article 93.15 de la LI, un contribuable est réputé, à un moment donné, acquérir l'achalandage à l'égard d'une entreprise qu'il exploite, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise¹⁸.

¹⁶ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2017-0727041E5 « *Legal and accounting fees – aborted share purchase* », 19 juillet 2018; Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2018-0780011C6 « *2018 CTF – Q15 – Class 14.1* », 27 novembre 2018.

¹⁷ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1 « Bien de remplacement », par. 1.41.

¹⁸ Paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.14 de la LI.